



Arrêt

n° 271 536 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

la Commune de ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 1^{er} décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant s'est marié en 2015 en République Dominicaine avec une ressortissante dominicaine qui bénéficie d'un séjour légal et illimité en Belgique (« carte c ») . Il a ensuite rejoint son épouse en Belgique.

2. Le 22 octobre 2018, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. Un recours est introduit contre cette décision. Par son arrêt n° 268 817 du 23 février 2022, le Conseil a rejeté le recours.

3. Le 3 août 2021, le requérant a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} décembre 2021, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération au motif que l'intéressé n'a pas produit tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12*bis*, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« s'est présenté(e) le 03/08/2021. (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o la preuve du lien de parenté, alliance ou du partenariat enregistré conformément à une loi et, le cas échéant, un acte de divorce ou de décès + légalisation/apostille+traduction ; défaut de production de l'acte de mariage original dûment légalisé/apostillé o la preuve du logement suffisant ; le contrat de bail produit n'est pas accompagné de la preuve de son enregistrement, o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas récent de 6 mois. Il est daté du 15.09.2020. »

4. Le 8 septembre 2021, le ministre ou son délégué prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision est prise sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi précitée. Cette décision a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro de rôle 270 672.

II. Objet

5. Le requérant demande de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 10, §1^{er}, 4°, 12 bis § 1^{er} 3° et 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; Violation du principe de bonne administration ».

7. Il affirme avoir produit les documents nécessaires pour appuyer sa demande de séjour. Il cite les documents produits, à savoir, son passeport national en cours de validité ; la preuve du mariage avec son épouse ; la preuve du paiement de la redevance ; la preuve de son affiliation future à une assurance maladie de son épouse ; la preuve des revenus démontrant que le regroupant (son épouse) dispose des revenus stables, suffisants et réguliers ; son extrait du casier judiciaire légalisé et son certificat médical. Il précise que ces documents sont conformes aux articles 10, §1^{er}, 4°, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dont il cite le contenu.

8.1. Il estime que la non prise en considération de sa demande de séjour a pour conséquence de le séparer de son épouse, fut-ce temporairement, et viole dès lors l'article 8 de la CEDH. Il est d'avis que la décision de la partie défenderesse est disproportionnée « alors qu'une décision d'octroi de séjour peut valablement, dans son pouvoir discrétionnaire, être prise ».

Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il renvoie à un arrêt du Conseil (n°182.970 du 27 février 2017) dans lequel il a été rappelé que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et cite un second arrêt du Conseil (n°182.969 du 27 février 2017) annulant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour qui n'avait pas tenu compte des éléments concernant la vie familiale.

8.2. Il relève que la partie adverse reconnaît à tout le moins qu'il entretient des liens avec son épouse qui est le regroupant, que la vie familiale ne peut être contestée et que celle-ci est antérieure à son arrivée en Belgique puisque le mariage a eu lieu à Saint-Domingue le 20 mai 2015. Il renvoie à plusieurs arrêts

du Conseil concernant le respect de l'article 8 de la CEDH. Il déclare invoquer les liens effectifs et affectifs avec son épouse, outre sa dépendance économique. Il estime qu'il existe des obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique car il ne peut forcer son épouse, en séjour légal et illimité et qui travaille en Belgique, à le suivre en République Dominicaine.

III.2. Appréciation

9. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi. L'article 26/1, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie à ces dispositions, prévoit ce qui suit :

« L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

10. L'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1er à 3 et 12bis, §§1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...), et énumère les documents manquants. Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se limite à affirmer qu'il a produit les documents requis et à les citer, ce qui ne vient en rien modifier les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. La partie défenderesse a, par conséquent, exposé de manière suffisante et adéquate pourquoi elle n'a pas pris en considération la demande du requérant. Celui-ci ne démontre pas que cette décision reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation.

11. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), il convient de rappeler que la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande mais uniquement sur sa prise en considération, autrement dit sur une simple question de recevabilité liée à la production ou non des éléments nécessaires à l'examen de la demande par le ministre ou son délégué. Or, l'article 8 de la CEDH ne peut être invoqué pour servir à dispenser l'étranger de respecter les conditions de recevabilité posées par la loi pour qu'il soit procédé à l'examen d'une demande de regroupement familial. Il ne peut dès lors pas être considéré qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH ni qu'elle aurait dû motiver la décision attaquée à cet égard. La décision attaquée se place, en effet, en amont de l'examen de la demande au regard de l'article 8 de la CEDH. La jurisprudence citée par le requérant n'autorise pas une autre conclusion, ne se rapportant pas à des décisions se limitant, comme en l'espèce, à constater l'absence de certains documents permettant la prise en considération de la demande.

12. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler que cette disposition impose à l'administration de tenir compte de certains éléments lorsqu'elle envisage d'adopter une mesure d'éloignement. Force est de constater que l'acte attaqué n'est pas une décision d'éloignement, en sorte que l'article en question n'est pas applicable. Le moyen manque en droit à cet égard. Les arrêts du Conseil relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 cités par le requérant ne sont dès lors pas pertinents.

13. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

14.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART